

CC 500

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant.

Bruxelles, le 29 novembre 2016

RESUME

Le Conseil de la Consommation a été chargé de rendre un avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant.

Le Conseil accueille positivement le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis, lequel a pour but de diminuer la quantité de soufre présente dans le pétrole lampant. **Le Conseil** déplore cependant que les normes auxquelles le texte se réfère ne soient pas disponibles gratuitement. Ceci est important pour des raisons de transparence.

Le Conseil a en outre formulé quelques remarques techniques pour faciliter la compréhension du texte.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 7 octobre 2016 d'une demande d'avis du Ministre de l'Economie et des Consommateurs sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant, a approuvé l'avis suivant le 29 novembre 2016 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs ainsi qu'à la Ministre de l'Energie et de l'Environnement.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 7 octobre 2016 du Ministre de l'Economie et des Consommateurs par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, notamment l'article 5, §1, 1° et 3° ;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1996 relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant ;

Vu le Code de droit économique, l'article VI.9, §1, 2° ;

Vu l'audition commune du 25 octobre 2016 avec le Conseil Central de l'Economie et le Conseil fédéral de Développement durable ;

Vu la procédure de consultation écrite menée en commun avec le Conseil central de l'Economie et le Conseil fédéral de développement durable ;

Vu l'avis du Bureau du 21 novembre 2016 ;

Vu le projet d'avis élaboré par le secrétariat du Conseil fédéral de développement durable ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

1. Contexte

- [a] Le Conseil fédéral du Développement durable, le Conseil central de l'Economie et le Conseil de la Consommation ont été saisis d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant.
- [b] Les membres compétents des trois Conseils se sont réunis le 25 octobre 2016, à l'occasion de cette demande, pour entendre Madame Dalila Louhibi (SPF Economie) présenter la demande d'avis et obtenir des précisions quant à son contenu.

Cette réunion s'est ensuite poursuivie entre les trois Conseils et a mené à la rédaction d'un avis commun.

2. Avis

2.1. Remarques liminaires

- [1] Les Conseils accueillent positivement le projet d'arrêté royal soumis pour avis qui a pour but de diminuer la quantité de soufre présente dans le pétrole lampant.
- [2] Les Conseils regrettent toutefois que les normes visées à l'article 1^{er} du projet de texte sous revue ne soient pas disponibles gratuitement.
- [3] De manière plus générale, les Conseils estiment que, lorsqu'il est fait référence à ce type de normes dans un projet de législation qui leur est soumis pour avis, celles-ci devraient être communiquées en même temps que la demande d'avis pour que l'ensemble de leurs membres puissent se prononcer sur le projet de texte en bonne connaissance de cause.

Les Conseils pensent de plus que ces normes devraient également être consultables gratuitement lorsqu'elles sont intégrées dans une législation pour en garantir l'accès à toute personne intéressée.

2.2. Remarques techniques

- [4] Afin d'en faciliter la compréhension, les Conseils suggèrent de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté royal soumis pour avis comme suit :

« Le pétrole lampant doit être conforme aux normes suivantes :

1° pour le pétrole lampant de type C : la norme NBN T 52-707 [...] ;

2° pour le pétrole lampant de type B : la norme NBN T 52-708 [...] ».

- [5] Enfin, les Conseils suggèrent de compléter la deuxième phrase de l'article 3, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté royal sous revue comme suit :

« Cette dénomination et le type de pétrole lampant B ou C doivent également être indiqués sur les pompes destinées à la vente ainsi que sur l'emballage en cas de produit conditionné ».